
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 22 janvier 2026

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 23.01.2026

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	818/2025	1)SOCIETE NATIONALE DITE RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE EN ABREGE RTS	M' ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR	MAITRE JEAN FELIX COLY, DJIBRIL MANCOU BA ET AUTRES	M' AMADOU SOW AVOCAT A LA COUR	D 06/02/2026
2.	839/2025	1)La Société Télédiffusion du Sénégal SA dite TDS - SA	SCP SOW et associés, avocats à la cour dakar	Nafissatou DIOUF - La Banque CBAO-Groupe Attijari Wafa Bank SA		D 06/02/2026
3.	842/2025	1)La Société de Transformation des Matières dite STM SARL	Me Mohamed Mahmoud FALL, avocat à la cour dakar	le Chef du bureau de recouvrement du centre des moyennes entreprises 2 et autres		D 06/02/2026

4.	843/2025	1)Magor NDIAYE	Me Ndiaga DABO, avocat à cour dakar	Sarah Ndoumbé NDAW - ORABANK-SGSN SA		R 30/01/2026 plaidoiries c/ Me DABO
5.	859/2025	1)LA SOCIETE EDIPAL SARL		MONSIEUR KARAM KHALIL LA SOCIETE SOGEPAL ET AUTRES		R 06/02/2026 observations Me CAMARA
6.	1/2026	1)SOCIETE BATILAND SENEGAL SA	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES SCP AVOCATS	MOUSSA LAMINE KONTE, ADG TCHCD ET AUTRES	SCP SYSS AVOCATS	R 06/02/2026 plaidoiries c/ tous
7.	2/2026	1)SOCIETE BATILAND SENEGAL SA	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES SCP AVOCATS	ISMAEL SOW, ADG TC HCD ET AUTRES	SYSS AVOCATS	R 06/02/2026 plaidoiries c/ tous
8.	7/2026	1)SOCIETE NOUVELLE SAVONNERIE DAKAROISE SUARL		IBRA DIEYE ET AUTRES		R 06/02/2026 observations demanderesse
9.	8/2026	1)Badiane SOKNA	SCP LEXILAB	Mamadou DIALLO Bazoka et autres		R 06/02/2026 observations demanderesse
10	10/2026	1)L'Institut de Prévoyance Maladies IMP RIDWAN	Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour dakar	La Clinique Vision Médicale COUMBA- La Banque ECOBANK Sénégal et autres		RF 06/02/2026 même fin

AFFAIRES NOUVELLES

	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
11	52/2026	1)Awa DIOP	Me Famara Faty, avocat à la cour dakar	La Société Financière Africaine SA dite COFINA		R 30/01/2026 communication aux défendeurs

12	54/2026	1)LA SOCIETE LEVEL UP		MONSIEUR EL HADJI FALLOU MBACKE DIOP LA SOCIETE THIAROYE AUTOMOBILES SARL		R 06/02/2026 observations défendeurs
13	57/2026	1)Bouchra Boulaich KASMI	SCP HOUDA et ass, avocats à la cour dakar	Chérine HUSSEINI et autres	Me Baboucar CISSE, avocat à la cour dakar	R 06/02/2026 observations défendeurs
14	60/2026	1)la Société INTEL CIA SASU	SCP CISSE et KEBE, avocats à la cour dakar	Anne Marie Lanchas SOW - La Banque Atlantique SA - La CBAO Groupe Attijari Wafa Bank et autres	Mes Soukeyna LO, avocat à la cour dakar	R 06/02/2026 observations défendeurs
15	62/2026	1)la Société d'Aménagement des petites cotes et zone Touristiques du Sénégal SAPCO Sénégal SA	SCP SYSS Avocats	Mballo SEYE et autres		R 06/02/2026 observations défendeurs

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
595/2025	23/2026	Anna Poulho Ardo SOW <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier

		Tarcicuis Simeon TENDENG, Papa Ibrahima NDAO et Autres	ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir soulevée comme étant mal fondée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond,</u> - Déboutons Anna Poulho Ardo SOW de sa demande comme mal fondée ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
827/2025	24/2026	Boulangerie Eric KEYSER SARL <u>Contre</u> Société Dakar Terminal SA, Maître Aloyse NDONG <i>Me Khadijatou SOW, Avocat à la Cour</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’encontre de la société Dakar Terminal SA et par défaut réputé contradictoire à l’égard de Maître Aloyse NDONG, huissier de justice, en matière de voies d’exécution, et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir ; - Recevons l’action ; <u>Au fond,</u> - Disons que la demande en nullité du procès-verbal de saisie-vente du 04 novembre 2025 de Maître Aloyse NDONG, huissier de justice à Dakar, est sans objet ; - Déboutons la Boulangerie Eric KEYSER de sa demande

			en mainlevée de la saisie du 14 décembre 2025 ; - Mettons les dépens à sa charge.
856/2025	25/2026	La Société SAMETA PHARMA <i>SCP Demba Ciré BATHILY et Ass,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ndéye Amy DIOP - Arame CISSE et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par décision réputé contradictoire à l'encontre de Maître Mintou Boye DIOP, contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond,</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés comme étant mal fondés ; - Déboutons, en conséquence, la société Saméta Pharma de ses demandes en nullité du procès-verbal de saisie-vente du 04 décembre 2025 de Maître Mintou Boye DIOP et en mainlevée de ladite saisie comme étant mal fondées ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
857/2025	26/2026	Asta GAYE <i>SCP Demba Ciré BATHILY et Ass,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par décision réputé contradictoire à l'encontre de Maître Mintou Boye DIOP, contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;

		Ndéye Amy DIOP -Arame CISSE et Autres	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Asta GAYE de sa demande en distraction des biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente du 04 décembre 2025 ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
04/2025	27/2026	Catholic Relief Services-Sénégal Program <u>Contre</u> Zeinab DIAKITE, Maître El Hadji Diouf SARR et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons, d'office, incompetent ; - Renvoyons le Catholic Relief Services Sénégal Program à mieux se pourvoir devant le Tribunal d'instance competent ; - Condamnons le demandeur aux dépens.
235/2025	28/2026	Kadia BATHILY <i>Me SAWARE, Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u> Mariétou TAMBADOU <i>Me Ndéye Fatou TOURE, Avocat</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

		à la Cour	<u>Au fond ;</u> - Rejetons les demandes de discontinuation et de suspension des poursuites ; - Cantonnons lesdites poursuites à la somme de 5.332.000 FCFA en principal ; - Ordonnons la continuation des poursuites sur ce montant sauf paiement en 05 mensualités à compter de fin février 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
01/2026	29/2026	Mada SAMB <u>Contre</u> UM-ACEP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande tendant à la discontinuation des poursuites comme mal fondée ; - Accordons par contre à Mada SAMB un délai pour organiser son départ ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter de fin mars 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

862/2025	30/2026	Coumba Daga NAEL <u>Contre</u> Ismaëla SENE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction de tous les biens saisis suivant procès-verbal du 17 octobre 2025 de Maître Abdoulaye FAYE, huissier de justice, au profit de Coumba Daga NAEL ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de Ismaëla SENE ;
05/2026		SOGEPA SN <i>Me Ndoumbé WANE, Avocat à la</i> <i>Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Abdou Lahat MBACKE <i>Mes THIOUB et NDOUR, Avocats</i>	Délibéré prorogé au 30/01/2026

		<i>à la Cour, Dakar</i>	
757/2025		SOGEPa SN <i>Me Mbaye DIENG, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Abdou Lahad MBACKE et Autres	Délibéré rabattu pour la production de l’ordonnance d’injonction de payer n°17/2024 et du jugement n°333 du TGI de Dakar. R 06/02/2026
770/2025		Etablissement Modou Mbacké MAR <i>Me Ndoumbé WANE, Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u> Amadou SECK STE VINCI	Délibéré rabattu pour la production de l’ordonnance du 03 juillet 2025. R 06/02/2026 à cette fin